

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 70

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Verdrag betreffende de burgerlijke rechtsvordering;
's-Gravenhage, 17 Juli 1905*

B. TEKST

De Franse tekst van het Verdrag is bij Koninklijk besluit van
14 Mei 1909 bekendgemaakt in *Staatsblad* No. 120.

Het Verdrag is ondertekend door de navolgende Staten:

Duitsland	17 Juli 1905
Spanje	17 Juli 1905
Frankrijk	17 Juli 1905
Italië	17 Juli 1905
Luxemburg	17 Juli 1905
Nederland	17 Juli 1905
Portugal	17 Juli 1905
Roemenië	17 Juli 1905
Rusland	17 Juli 1905
Zweden	17 Juli 1905
Oostenrijk-Hongarije	23 November 1908 ¹⁾
België	30 September 1908
Denemarken	13 Juli 1908
Noorwegen	5 Juli 1907
Zwitserland	14 November 1908

C. VERTALING

De vertaling in het Nederlands van het Verdrag is bij Koninklijk
besluit van 14 Mei 1909 bekendgemaakt in *Staatsblad* No. 120.

¹⁾ Voor wat betreft deze en de navolgende Staten krachtens artikel 27 van
het Verdrag (*Staatsblad* 1909 no. 120, bl. 34).

D. GOEDKEURING

Artikel 1 van de Wet van 15 Juli 1907 (*Staatsblad* No. 197) luidt: „Wordt goedgekeurd het nevens deze wet in afdruk gevoegde op 17 Juli 1905 te 's-Gravenhage tusschen Duitschland, Spanje, Frankrijk, Italië, Luxemburg, Nederland, Portugal, Rumenië, Rusland en Zweden gesloten verdrag betreffende de burgerlijke rechtsvordering”. Artikel 2 luidt: „Wij behouden Ons de bevoegdheid voor de verklaringen, bedoeld in artikel 26, tweede lid, van het in het voorgaand artikel vermeld verdrag, te doen en te beantwoorden, alsmede de overeenkomsten te sluiten, bedoeld in de artikelen 1, 3, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 18 en 19 van dit verdrag”. De Wet is gecontrasigneerd door de Minister van Buitenlandse Zaken VAN TETS VAN GOUDRIAAN en door de Minister van Justitie E. E. VAN RAALTE.

E. BEKRACHTIGING

Alle ondertekenende Staten hebben hun akte van bekrachtiging overeenkomstig artikel 25 van het Verdrag te 's-Gravenhage nedergelegd, te weten:

✓ Duitsland	24 April 1909
✓ Oostenrijk-Hongarije	24 April 1909
✓ België	24 April 1909
✓ Denemarken	24 April 1909
✓ Spanje	24 April 1909
✓ Frankrijk	24 April 1909
✓ Italië	24 April 1909
✓ Noorwegen	24 April 1909
✓ Nederland	24 April 1909
✓ Portugal	24 April 1909
✓ Roemenië	24 April 1909
✓ Rusland	24 April 1909
✓ Zweden	24 April 1909
✓ Zwitserland	24 April 1909
✓ Luxemburg	3 Augustus 1909 ¹⁾

F. TOETREDING

Op 4 Juli 1924 is te 's-Gravenhage ondertekend een Protocol betreffende de toetreding van Staten, welke niet vertegenwoordigd zijn geweest op de vierde, in 1904 te 's-Gravenhage gehouden internationale Conferentie nopens internationaal privaatrecht, tot het op 17 Juli 1905 te 's-Gravenhage gesloten Verdrag betreffende de burgerlijke rechtsvordering. Dit Protocol werd ondertekend door de navolgende Staten: Spanje, België, Zwitserland, Zweden, Roemenië,

¹⁾ Zie Koninklijk besluit van 15 September 1909 (*Staatsblad* No. 310).

Hongarije, Noorwegen, Italië, Denemarken, Portugal, Duitsland, Luxemburg, Frankrijk en Nederland. Frankrijk maakte bij de ondertekening het volgende voorbehoud:

„De Franse Regering heeft het onderhavige Protocol ondertekend ten einde de toetreding van niet op de 4de Conferentie van internationaal privaatrecht vertegenwoordigd geweest zijnde Staten tot het Verdrag van 17 Juli 1905 mogelijk te maken. Het is echter wel verstaan dat dit Verdrag niet toepasselijk is tussen Frankrijk en de toetredende nieuwe Staten”.

Dit Protocol is goedgekeurd bij de Wet van 26 Maart 1925 (*Staatsblad* No. 117); het werd bekrachtigd door de navolgende Staten:

Zweden	4 December 1924
Italië	4 December 1924
België	5 December 1924
Frankrijk (met genoemd voorbehoud)	6 December 1924
Duitsland	8 December 1924
Zwitserland	10 December 1924
Spanje	6 Januari 1925
Denemarken	7 Januari 1925
Noorwegen	10 Januari 1925
Roemenië	22 April 1925
Nederland	1 Mei 1925
Hongarije	11 Mei 1925
Luxemburg	11 September 1925
Portugal	6 Mei 1926

Het Protocol is op 5 Juni 1926 in werking getreden; het werd bij Koninklijk besluit van 18 Juni 1926 bekendgemaakt in *Staatsblad* No. 205.

De navolgende Staten hebben het Proces-verbaal van toetreding, als bedoeld in genoemd Protocol, ondertekend:

Polen en de Vrije Stad Dantzig	9 Juni 1926 ¹⁾
Tsjechoslowakije	20 October 1926 ²⁾
Finland	23 November 1926 ³⁾
Estland	22 November 1929 ⁴⁾
Letland	26 Maart 1930 ⁵⁾
Zuidslavië	7 April 1930 ⁶⁾
Israël	17 Maart 1952 ⁷⁾

¹⁾ In werking getreden met ingang van 9 Augustus 1926 (*Staatsblad* 1926 No. 240).

²⁾ In werking getreden met ingang van 20 December 1926 (*Staatsblad* 1926 No. 381).

³⁾ In werking getreden met ingang van 23 Januari 1927 (*Staatsblad* 1926 No. 390).

⁴⁾ In werking getreden met ingang van 22 Januari 1930 (*Staatsblad* 1929 No. 505).

⁵⁾ In werking getreden met ingang van 26 Mei 1930 (*Staatsblad* 1930 No. 144).

⁶⁾ In werking getreden met ingang van 7 Juni 1930 (*Staatsblad* 1930 No. 145).

⁷⁾ In werking getreden met ingang van 16 Mei 1952.

G. INWERKINGTREDING

Het Verdrag is ingevolge artikel 28, lid 2, op 27 April 1909 in werking getreden voor de sub E genoemde Staten, met uitzondering van Luxemburg, waarvoor het Verdrag op 3 Augustus 1909 in werking is getreden, en voor de toegetreden Staten op de data vermeld sub F (noten). Met ingang van die data is het Verdrag in de plaats getreden, overeenkomstig artikel 28, lid 1, van het Verdrag van 14 November 1896 en het additioneel Protocol van 22 Mei 1897 (zie over dit Verdrag en Protocol onder J sub 1).

H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Krachtens artikel 26, lid 1, is het Verdrag van rechtswege toepasselijk op het Europese grondgebied der contracterende Staten.

Bij akte van 23 Februari 1924 heeft Spanje, overeenkomstig artikel 26, lid 2, aan de Nederlandse Regering kennis gegeven van zijn voornemen om het Verdrag in werking te doen treden in de Spaanse Zone van Marokko. De Nederlandse Regering heeft hierop met een bevestigende verklaring geantwoord op 12 Februari 1925, zodat het Verdrag volgens artikel 28, lid 3, op 12 Juni 1925 in werking is getreden voorzover betreft de betrekkingen tussen Nederland en de Spaanse Zone van Marokko (bekendgemaakt bij Koninklijk besluit van 23 Maart 1925, *Staatsblad* No. 111).

J. GEGEVENS

1. Oude tractaten.

Het in artikel 28, lid 1, genoemde Verdrag van 's-Gravenhage van 14 November 1896 tot het vaststellen van gemeenschappelijke regelen ten aanzien van sommige onderwerpen van internationaal privaatrecht, op de burgerlijke rechtsvordering betrekking hebbende, en het daarbij behorend op 22 Mei 1897 te 's-Gravenhage ondertekend additioneel Protocol, zijn goedgekeurd bij de Wet van 31 December 1897 (*Staatsblad* No. 275). Tekst en vertaling zijn bij Koninklijk besluit van 9 Mei 1899 bekendgemaakt in *Staatsblad* No. 115.

2. Uitvoering van het Verdrag.

a) Zie de Wet van 12 Juni 1909 tot uitvoering van het op 17 Juli 1905 te 's-Gravenhage gesloten Verdrag betreffende de burgerlijke rechtsvordering (*Staatsblad* No. 141), in werking getreden op 14 Juli 1909 (*Staatsblad* 1909 No. 260).

b) Bij Koninklijk besluit van 14 Augustus 1909 (*Staatsblad* No. 296) is bekendgemaakt de op 31 Juli 1909 te Berlijn namens de Nederlandse en Duitse Regeringen, in aansluiting aan het Verdrag betreffende de burgerlijke rechtsvordering van 17 Juli 1905, ondertekende Verklaring ter verdere vereenvoudiging der rechtsbetrekkingen. Deze Verklaring is 1 September 1909 in werking getreden.

c) Bij Koninklijk besluit van 17 Mei 1932 (*Staatsblad* No. 205) is bekendgemaakt de op 24 December 1931 te 's-Gravenhage namens Nederland en Polen ondertekende Verklaring tot nadere regeling van enkele bepalingen van het op 17 Juli 1905 te 's-Gravenhage gesloten Verdrag betreffende de burgerlijke rechtsvordering. Deze Verklaring is 1 Juni 1932 in werking getreden.

d) Bij Koninklijk besluit van 16 Maart 1938 (*Staatsblad* No. 18) is bekendgemaakt de tussen de Belgische Gezant te 's-Gravenhage en de Minister van Buitenlandse Zaken gewisselde nota's d.d. 30 December 1937 en 7 Februari 1938, houdende een overeenkomst tussen Nederland en België nopens de rechtstreekse betekening van gerechtelijke en buitengerechtelijke stukken in de beide landen door de deurwaarders als voorzien in artikel 6 van het op 17 Juli 1905 te 's-Gravenhage gesloten Verdrag betreffende de burgerlijke rechtsvordering. Deze overeenkomst is 7 Maart 1938 in werking getreden.

3. Aanverwante tractaten.

a) Met Italië:

Notawisseling betreffende de wederkerigheid in de uitvoering van rogatoire commissies door diplomatieke en consulaire ambtenaren, Rome 17 December 1929 (tekst in „Trattati e Convenzioni”, deel 40, blz. 712, vgl. *Staatsblad* No. J 456).

Verdrag betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van rechterlijke beslissingen in burgerlijke en handelszaken, Rome, 7 Maart 1935. (Dit Verdrag is niet bekrachtigd; tekst in *Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia*, 13 Juli 1935, no. 162, blz. 3534).

b) Met Groot-Britannië en Noord-Ierland: Verdrag houdende bepalingen tot het vergemakkelijken van het voeren van rechtsgedingen in burgerlijke en handelszaken, Londen, 31 Mei 1932. Het Verdrag is goedgekeurd bij de Wet van 6 April 1933 (*Staatsblad* No. 137) en bekendgemaakt bij Koninklijk besluit van 12 Juli 1933 (*Staatsblad* No. 364). Het is in werking getreden voor het Rijk in Europa op 29 Juli 1933 (*Staatsblad* 1933 No. 364), voor Curaçao op 29 Juni 1934 (*Staatsblad* 1934 No. 207), voor Nederlands-Indië op 31 Maart 1935 (*Staatsblad* 1935 No. 39), voor Suriname op 5 Mei 1935 (*Staatsblad* 1935 No. 57), en voor Britse Gebiedsdelen zoals vermeld in Fruin's Wetboeken. Zie ook de Wet van 6 April 1933 (*Staatsblad* No. 136), houdende voorzieningen tot uitvoering van het Verdrag, alsmede het Verdrag van 's-Gravenhage van 21 Mei 1937 ter aanvulling van het Verdrag van 1932, dat echter niet werd bekrachtigd (tekst in *British Parl. Papers*, Netherlands no. 1 (1937), Cmd. 5490).

4. Gegevens van na de oorlog 1914—1918.

a) Op 27 Juli 1921 verklaarde de Oostenrijkse Regering, dat Oostenrijk zich gebonden achtte aan het onderhavige verdrag.¹⁾ Op

¹⁾ Vgl. Rbk. Rotterdam, 23 Januari 1931, N.J. 1931, 710, W. 12335.

24 Augustus 1923 legde de Hongaarse Regering een soortgelijke verklaring af; de Regering van de Unie van Socialistische Sowjet-Republieken legde een dergelijke verklaring niet af ¹⁾.

b) Artikel 287 van het Vredesverdrag van Versailles (artikel 238 van het Verdrag van St. Germain en artikel 221 van het Verdrag van Trianon) luidt: „Dès la mise en vigueur du présent Traité (d.w.z. 10 Januari 1920 voor het Verdrag van Versailles, 16 Juli 1920 voor het Verdrag van St. Germain en 26 Juli 1921 voor het Verdrag van Trianon), les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette remise en vigueur demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie”.

c) Bij het Secretariaat van de Volkenbond werden de navolgende overeenkomsten, welke verband houden met het onderhavige Verdrag, geregistreerd (in volgorde van registratie):

Convention entre la Hongrie et la Roumanie relative à certaines

¹⁾ Bij brief van 2 April 1924, gericht tot de Directeur van het Internationaal Juridisch Instituut te 's-Gravenhage, heeft de Sowjet Regering mededeling gedaan van haar standpunt ten aanzien van verdragen gesloten door vorige Russische Regeringen. Deze brief luidt als volgt:

Moscou, le 2 avril 1924.

„Monsieur le Directeur,

Réponse: Le décret du II^{me} Congrès des Soviets du 28.10.(8.11.)'17 a déclaré nuls les traités politiques secrets, conclus par les Gouvernements antérieurs „au profit des propriétaires fonciers et capitalistes”. L'attitude du gouvernement soviétiste envers les autres traités et conventions dépend des considérations suivantes:

La rupture extraordinairement prolongée des relations politiques avec tous les Etats du monde, qui suivit la révolution de 1917, et les changements survenus entre temps dans tout l'ensemble des engagements internationaux, ne permettraient certainement pas une reconstitution pure et simple de l'ensemble des traités des anciens gouvernements russes. Peu d'entre eux pourraient, en effet, être mis en exécution sans qu'il s'en suivit une collision avec le règlement ultérieur des mêmes questions qui survint après 1917 sans la participation de l'une des parties engagées dans ces traités. Aussi, dans sa note transmise, le 8.2.'24, au gouvernement britannique, le gouvernement de l'Union s'est-il déclaré prêt à arriver à un accord „sur la question du remplacement des traités qui ont perdu leur vigueur par suite des événements de guerre et d'après la guerre”. C'est donc une question à résoudre dans chaque cas séparé.

Il appert de la note du 8.2.'24, qu'aucune catégorie des traités n'est mise dans une position différente des autres sauf ceux mentionnés dans le décret du 28.10.'17. Une abrogation générale de tous les traités conclus par la Russie sous l'ancien régime et sous le gouvernement provisoire n'eut jamais lieu. Mais il ne s'ensuit guère que tous ces traités soient susceptibles d'être reconfirmés, et il y aurait lieu d'examiner cette question du point de vue de la clause „rebus sic stantibus” pour chaque Etat et chaque traité séparément.

Ce qui vient d'être dit se rapporte aux traités et conventions au sens propre du mot et non pas à la question des engagements financiers des anciens gouvernements russes.”

(Bulletin I.I.I., deel XI, 154). Vgl. Rb. Amsterdam 16 Oct. 1925, N.J. 1926, 775, W 11441 (ook W 11443); 7 Juni 1932, N.J. 1933, 1111, W 12572; Ktg. 's-Gravenhage 9 Febr. 1940 n. 81. Anders Rb. Amsterdam 27 Mei 1937 n. 218.

questions de procédure civile et de droit privé, signée à Bucarest le 16 avril 1924 (Tekst in „Recueil des Traités” van de Volkenbond, deel 42, blz. 165, zie artikel 2).

Déclaration de la Lettonie et de la Suède concernant l'application réciproque de la Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905. Signée à Riga le 15 novembre 1924. (Recueil des Traités, deel 56, blz. 173).

Déclaration de l'Estonie et de la Suède concernant l'application réciproque de la Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 17 juillet 1905. Signée à Tallinn le 27 novembre 1923. (Recueil des Traités deel 57, blz. 83). Cette déclaration est devenue caduque par suite de l'entrée en vigueur pour l'Estonie de la Convention susmentionnée, soit depuis le 22 janvier 1930 (Recueil des Traités, deel 92, blz. 395).

Déclaration de l'Estonie et de la Suisse concernant l'application réciproque de la Convention relative à la procédure civile conclue à La Haye le 17 juillet 1905. Signée à Tallinn, le 29 octobre 1926. (Recueil des Traités, deel 63, bl. 23).

Déclaration du Danemark et de l'Estonie concernant l'application réciproque de la Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905. Signée à Tallinn le 9 mai 1927 (Recueil des Traités, deel 72, blz. 25).

Déclaration de l'Allemagne et du Portugal concernant l'application réciproque de la Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905. Signée à Lisbonne le 21 juillet 1927 (Recueil des Traités, deel 75, blz. 375).

Déclaration concernant la remise en vigueur entre l'Allemagne et la Roumanie des dispositions contenues dans la Convention relative à la procédure civile du 17 juillet 1905. Signée à Bucarest le 28 février 1929 (Recueil des Traités, deel 97, blz. 61).

In het Belgisch *Staatsblad* is nog gepubliceerd een „Verklaring aangaande de burgerlijke rechtsvordering in de betrekkingen van België met de Fransche Zone van het Cherifijnsche Rijk, geteekend te Rabat, 16 Juli 1936” (toepassing van het Verdrag van 1905).

5. Gegevens van na de oorlog 1939—1945.

a) Italië.

Het Vredesverdrag met Italië van 10 Februari 1947 (*Staatsblad* No. J 166) bevat generlei bepaling ten opzichte van multilaterale verdragen (vgl. de artikelen 39 t/m 43). „Op een vraag van de Nederlandsche Delegatie gesteld in de Juridische en Redactie-Commissie, waarom in het ontwerp der vier groote Mogendheden generlei bepaling was voorzien ten opzichte van de multilaterale verdragen, hoewel indertijd het Vredesverdrag van Versailles verscheidene artikelen (artt. 282 t/m 288) aan deze materie had gewijd, heeft de Gedelegeerde van de Sowjet-Unie, namens de Groote Vier, geantwoord, dat het niet noodig was voorgekomen bepalingen van dezen

aard voor de multilaterale verdragen in het vredesverdrag op te nemen, aangezien, in overeenstemming met de heerschende volkenrechtstheorie, aangenomen moest worden, dat deze verdragen door den oorlog slechts waren geschorst en bij het sluiten van den vrede automatisch zouden herleven. Deze verklaring, die door de Commissie werd aanvaard, is op verzoek van de Nederlandsche Delegatie opgenomen in het Proces-Verbaal en in het rapport der Commissie". (Verslag van de Nederlandsche Delegatie ter conferentie van Parijs inzake de vredesverdragen met Italië, de Balkanstaten en Finland, uitgave no. 2 van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, Maart 1947, blz. 41). Het vredesverdrag is 17 Februari 1949 voor Nederland in werking getreden, weshalve op die dag tevens het Verdrag betreffende de burgerlijke rechtsvordering tussen Nederland en Italië is herleefd, nadat de werking ervan was geschorst sedert 11 December 1941.

b) Oostenrijk.

Bij notawisseling tussen de Nederlandse en de Oostenrijkse Regering, 's-Gravenhage, 25 Juli/31 Augustus 1950, is overeengekomen, het onderhavige Verdrag tussen Nederland en Oostenrijk met ingang van 1 Augustus 1950 wederom toe te passen, met uitzondering van de Titels III en V. Bij notawisseling van 's-Gravenhage, 10 Mei/26 Juni/7 Juli 1951, is overeengekomen, het Verdrag in zijn geheel toe te passen met ingang van 1 Augustus 1951.

c) Bondsrepubliek Duitsland.

Bij notawisseling tussen de Nederlandse en de Duitse Regering, 's-Gravenhage, 31 Januari 1952, is overeengekomen, het onderhavige Verdrag alsmede de hierbovengenoemde Verklaring van 31 Juli 1909, tussen Nederland en de Bondsrepubliek Duitsland met ingang van 1 Januari 1952 wederom toe te passen (*Tractatenblad* 1952 No. 37). (Vgl. H.R. 3 April 1941, N.J. 1942 no. 23)

6. Haagse Conferentie internationaal privaatrecht¹⁾.

Op 31 October 1951 is te 's-Gravenhage de Slotakte van de zevende zitting van de Haagse Conferentie nopens het internationaal privaatrecht ondertekend. De tekst van deze Slotakte luidt als volgt:

ACTE FINAL

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne (République Fédérale), de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, du Japon, du

¹⁾ Vgl. Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken 1949/1950 blz. 99/101 en 1950/1951 blz. 208/211.

Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, ainsi que l'Observateur du Gouvernement de la Yougoslavie, se sont réunis à La Haye, le 9 octobre 1951, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, dans le but d'arriver à une entente relative à diverses matières concernant l'unification du droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances plénières et des commissions, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

A. LES PROJETS DE CONVENTIONS SUIVANTS:

I

PROJET DE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES À CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Sa Majesté etc.

(suivent les noms de ces Chefs d'Etat, représentés à la Conférence, dont les plénipotentiaires signeront la Convention à une date encore à fixer)

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux ventes d'objets mobiliers corporels, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté

MM.

etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer

ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa 1er du présent article.

Article 2

La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Les conditions, relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi.

Article 3

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement.

Toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur.

S'il s'agit d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères.

Article 4

A moins de clause expresse contraire, la loi interne du pays où doit avoir lieu l'examen des objets mobiliers corporels délivrés en vertu de la vente est applicable, en ce qui concerne la forme et les délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus des objets.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas:

- 1°. à la capacité des parties;
- 2°. à la forme du contrat;

3°. au transfert de propriété, étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable à la vente en vertu de la présente Convention;

4°. aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties.

Article 6

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

Article 7

Les Etats contractants sont convenus d'introduire les dispositions des articles 1—6 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs.

Article 8

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 9

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article 8 al. 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 10

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplo-

matique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La présente Convention entrera en vigueur pour ces territoires le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article, ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 9 al. 1er.

Article 11

Tout Etat, non-représenté à la Septième Session de la Conférence de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 9 al. 1er.

Article 12

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 9 al. 1er de la présente Convention. Ce terme commencera à courir dès cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires, ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite en vertu de l'article 10 al. 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 1951, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée

conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

II

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS ET FONDATIONS ÉTRANGÈRES

Sa Majesté etc.

(suivent les noms de ces Chefs d'État, représentés à la Conférence, dont les plénipotentiaires signeront la Convention à une date encore à fixer)

Désirant établir des dispositions communes concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté

MM.

etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

La personnalité juridique, acquise par une société, une association ou une fondation en vertu de la loi de l'Etat contractant où les formalités d'enregistrement ou de publicité ont été remplies et où se trouve le siège statutaire, sera reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants, pourvu qu'elle comporte, outre la capacité d'ester en justice, au moins la capacité de posséder des biens et de passer des contrats et d'autres actes juridiques.

La personnalité juridique, acquise sans formalité d'enregistrement ou de publicité sera, sous la même condition, reconnue de plein droit, si la société, l'association ou la fondation a été constituée selon la loi qui la régit.

Article 2

Toutefois, la personnalité, acquise conformément aux dispositions de l'article 1er, pourra ne pas être reconnue

dans un autre Etat contractant dont la loi prend en considération le siège réel, si ce siège y est considéré comme se trouvant sur son territoire.

La personnalité pourra ne pas être reconnue dans un autre Etat contractant dont la loi prend en considération le siège réel, si ce siège y est considéré comme se trouvant dans un Etat dont la loi le prend également en considération.

La société, l'association ou la fondation est considérée comme ayant son siège réel au lieu où est établie son administration centrale.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables, si la société, l'association ou la fondation transfère, dans un délai raisonnable, son siège réel dans un Etat qui accorde la personnalité sans prendre ce siège en considération.

Article 3

La continuité de la personnalité sera reconnue dans tous les Etats contractants, en cas de transfert du siège statutaire de l'un des Etats contractants dans un autre, si cette continuité est reconnue dans les deux Etats intéressés.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 2 ne sont pas applicables si, dans un délai raisonnable, la société, l'association ou la fondation transfère son siège statutaire dans l'Etat du siège réel.

Article 4

La fusion entre sociétés, associations ou fondations qui ont acquis la personnalité dans le même Etat contractant, intervenue dans cet Etat, sera reconnue dans les autres Etats contractants.

La fusion d'une société, d'une association, ou d'une fondation qui a acquis la personnalité dans un des Etats contractants, avec une société, une association ou une fondation qui a acquis la personnalité dans un autre Etat contractant, sera reconnue dans tous les Etats contractants, au cas où elle est reconnue dans les Etats intéressés.

Article 5

La reconnaissance de la personnalité juridique implique la capacité qui lui est attachée par la loi, en vertu de laquelle elle a été acquise.

Toutefois, les droits que la loi de l'Etat de reconnaissance n'accorde pas aux sociétés, aux associations et aux fondations du type correspondant, pourront être refusés.

L'Etat de reconnaissance pourra également réglementer l'étendue de la capacité de posséder des biens sur son territoire.

La personnalité emportera, en tout cas, la capacité d'ester en justice, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, en conformité des lois du territoire.

Article 6

Les sociétés, les associations et les fondations, auxquelles la loi qui les régit n'accorde pas la personnalité, auront, dans le territoire des autres Etats contractants la situation juridique que leur reconnaît cette loi, notamment, en ce qui concerne la capacité d'ester en justice et les rapports avec les créanciers.

Elles ne pourront prétendre à un traitement juridique plus favorable dans les autres Etats contractants, même si elles réunissent toutes les conditions qui assurent dans ces Etats le bénéfice de la personnalité.

Toutefois, les droits que la loi de ces Etats n'accorde pas aux sociétés, aux associations et aux fondations du type correspondant, pourront être refusés.

Ces Etats pourront également réglementer l'étendue de la capacité de posséder des biens sur leur territoire.

Article 7

L'admission à l'établissement, au fonctionnement et, en général, à l'exercice permanent de l'activité sociale sur le territoire de l'Etat de reconnaissance, est réglée par la loi de cet Etat.

Article 8

Dans chaque Etat contractant, l'application des dispositions de la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

Article 9

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, peut se réserver la faculté de limiter l'étendue de son application, telle qu'elle résulte de l'article 1er.

L'Etat, qui aura fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, ne pourra prétendre à l'application de la présente Convention par les autres Etats contractants, en ce qui concerne les catégories qu'il aura exclues.

Article 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 11

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article 10 alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 12

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La présente Convention entrera en vigueur, pour ces territoires, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article, ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 11 alinéa 1er.

Article 13

Tout Etat, non-représenté à la Septième Session de la Conférence de La Haye, pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

L'adhésion n'aura effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui n'élèveront d'objection dans les six mois à partir de cette communication.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 11 alinéa 1er.

Article 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 11 alinéa 1er de la présente Convention. Ce terme commencera à courir dès cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite en vertu de l'article 12 alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 1951, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

III

PROJET DE CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS ENTRE LA LOI NATIONALE ET LA LOI DU DOMICILE

Sa Majesté etc.

(suivent les noms de ces Chefs d'Etat, représentés à la Conférence, dont les plénipotentiaires signeront la Convention à une date encore à fixer)

Désirant établir des dispositions communes concernant une réglementation des conflits entre la loi nationale et la loi du domicile, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté

MM.

etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Lorsque l'Etat, où la personne intéressée est domiciliée, prescrit l'application de la loi nationale, mais que l'Etat, dont cette personne est ressortissante, prescrit l'application de la loi du domicile, tout Etat contractant appliquera les dispositions du droit interne de la loi du domicile.

Article 2

Lorsque l'Etat, où la personne intéressée est domiciliée, et l'Etat, dont cette personne est ressortissante, prescrivent tous les deux l'application de la loi du domicile, tout Etat contractant appliquera les dispositions du droit interne de la loi du domicile.

Article 3

Lorsque l'Etat, où la personne intéressée est domiciliée, et l'Etat, dont cette personne est ressortissante, prescrivent tous les deux l'application de la loi nationale, tout Etat contractant appliquera les dispositions du droit interne de la loi nationale.

Article 4

Aucun Etat contractant ne s'oblige à appliquer les règles édictées aux articles précédents, lorsque ses règles de droit international privé ne prescrivent l'application, au cas donné, ni de la loi du domicile, ni de la loi nationale.

Article 5

Le domicile, au sens de la présente Convention, est le lieu où une personne réside habituellement, à moins qu'il ne dépende de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité.

Article 6

Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi, déterminée par la présente Convention, peut être écartée pour un motif d'ordre public.

Article 7

Aucun Etat contractant ne s'oblige à appliquer les dispositions de la présente Convention, lorsque l'Etat, où la personne intéressée est domiciliée, ou l'Etat, dont cette personne est ressortissante, n'est pas un Etat contractant.

Article 8

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, peut déclarer qu'il exclut de l'application de la présente Convention les conflits de lois relatifs à certaines matières.

L'Etat qui aura fait usage de la faculté, prévue à l'alinéa précédent, ne pourra prétendre à l'application de la présente Convention, par les autres Etats contractants, en ce qui concerne les matières qu'il aura exclues.

Article 9

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 10

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article 9 al. 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 11

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres

territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La présente Convention entrera en vigueur, pour ces territoires, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article, ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 10 al. 1er.

Article 12

Tout Etat, non-représenté à la Septième Session de la Conférence de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat, désirant adhérer, notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 10 al. 1er.

Article 13

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 10 al. 1er de la présente Convention. Ce terme commencera à courir dès cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains des territoires compris dans une notification faite en vertu de l'article 11 al. 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 1951, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

IV

PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA PROCÉDURE CIVILE ¹⁾

Sa Majesté etc.
(suivent les noms de ces Chefs d'Etat, représentés à la Conférence, dont les plénipotentiaires signeront la Convention à une date encore à fixer)

Désirant apporter à la Convention du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, les améliorations suggérées par l'expérience

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté

M.M.

etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. *Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires*

Article 1er

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes, se trouvant à l'étranger, se feront dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant, adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. La demande, contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

¹⁾ Tekst ontleend aan het ontwerp van 1928, zoals in 1929 rondgezonden.

Toutes les difficultés, qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul, seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa 1er, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

Article 2

La signification se fera par les soins de l'autorité compétente selon les lois de l'Etat requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Article 3

La demande sera accompagnée de l'acte à signifier en double exemplaire.

Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction, prévue dans l'alinéa précédent, sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 4

L'exécution de la signification, prévue par les articles 1, 2 et 3, ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 5

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Article 6

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté, pour les intéressés, de faire faire des significations directement, par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté, pour chaque Etat, de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des Conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de Conventions, l'Etat, sur le territoire duquel la signification doit être faite, ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans les cas de l'alinéa 1er, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant.

Article 7

Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

II. *Commissions rogatoires*

Article 8

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispo-

sitions de sa législation, s'adresser, par commission rogatoire, à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 9

Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés, qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission, seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires, à exécuter sur son territoire, lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Article 10

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction, faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 11

L'autorité judiciaire, à laquelle la commission rogatoire est adressée, sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution (d'une commission des autorités de l'Etat requis ou) ¹⁾ d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés, s'il s'agit de la comparution des parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

¹⁾ Note du Secrétaire général: Les mots placés entre parenthèses, qui figurent dans le texte authentique de la Convention du 17 juillet 1905, ont par mégarde été supprimés dans le document, distribué en 1929.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

- 1°. si l'authenticité du document n'est pas établie;
- 2°. si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
- 3°. si l'Etat, sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 12

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 13

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 14

L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Article 15

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté, pour chaque Etat, de faire exécuter directement, par ses agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires, si des Conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat, sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée, ne s'y oppose pas.

Article 16

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

III. *Caution judicatum solvi*

Article 17

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement, qui serait exigé des demandeurs ou intervenants, pour garantir les frais judiciaires.

Les Conventions, par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile, continueront à s'appliquer.

Article 18

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution, du dépôt ou du versement en vertu, soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande, faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente, dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Article 19

Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf re-

cours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité, compétente pour statuer sur la demande d'exequatur, se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;

3° si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions, prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira, soit d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée, soit de la présentation des pièces dûment légalisées de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de l'autorité ci-dessus mentionnée sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la Justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat, dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

L'autorité, compétente pour statuer sur la demande d'exequatur, évaluera, pourvu que la partie le demande en même temps, le montant des frais d'attestation, de traduction et de légalisation visés à l'article¹⁾ 2, numéro 3. Ces frais seront considérés comme des frais et dépens du procès.

IV. Assistance judiciaire gratuite

Article 20

En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se

¹⁾ Note du Secrétaire général: Il va sans dire que le texte, distribué en 1929, emploie ici, par méprise, le mot „article” au lieu de celui d' „alinea”.

conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Dans les Etats où existe l'assistance judiciaire en matière administrative, les dispositions, édictées dans l'alinéa ci-dessus, s'appliqueront également aux affaires, portées devant les tribunaux compétents en cette matière.

Article 21

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formulée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 22

L'autorité, compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité, chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite, conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis et de se faire donner, pour s'éclairer suffisamment, des informations complémentaires.

Article 23

Lorsque l'indigent se trouve dans un pays autre que celui, dans lequel l'assistance judiciaire gratuite doit être demandée, sa demande tendant à obtenir l'assistance judiciaire, accompagnée des certificats, déclarations d'indigence et, le cas échéant, d'autres pièces justificatives, utiles à l'instruction de la demande, pourra être transmise, par le consul de son pays, à l'autorité compétente pour statuer sur ladite demande, ou à l'autorité désignée par l'Etat où la demande doit être instruite.

Les dispositions, contenues dans l'article 9, alinéas 2, 3 et 4 et dans les articles 10 et 12 ci-dessus concernant les commissions rogatoires, sont applicables à la transmission des requêtes en obtention de l'assistance judiciaire gratuite et de leurs annexes.

Article 24

Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a été accordé à un ressortissant d'un des Etats contractants, les significations, quelle qu'en soit la forme, relatives à son procès, et qui seraient à faire dans un autre de ces Etats, ne donneront lieu à aucun remboursement de frais par l'Etat requérant à l'Etat requis.

Il en sera de même des commissions rogatoires, exception faite des indemnités payées à des experts.

V. *Délivrance gratuite d'extraits des actes de l'état civil*

Article 25

Les indigents ressortissants d'un des Etats contractants pourront, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer gratuitement des extraits des actes de l'état civil. Les pièces nécessaires à leur mariage seront légalisées sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires des Etats contractants.

VI. *Contrainte par corps*

Article 26

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers, appartenant à un des Etats contractants, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait, qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

VII. *Dispositions finales*

Article 27

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 28

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du quatrième instrument de ratification prévu par l'article 27, alinéa 2.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 29

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905.

Article 30

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats, qui n'élèveront pas d'objection dans les six mois de cette communication, et le territoire ou les territoires dont les relations internationales sont assurées par l'Etat en question, et pour lequel ou lesquels la notification aura été faite.

Article 31

Tout Etat, non-représenté à la Septième Session de la Conférence, est admis à adhérer à la présente Convention, à moins qu'un Etat ou plusieurs Etats ayant ratifié la Convention ne s'y opposent, dans un délai de six mois à dater de la communication faite par le Gouvernement néerlandais, de cette adhésion. L'adhésion se fera de la

manière prévue par l'article 27, alinéa 2.

Il est entendu que les adhésions ne pourront avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en vertu de l'article 28, alinéa 1.

Article 32

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, peut se réserver de limiter l'application de l'article 17 aux nationaux des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur son territoire.

L'Etat, qui aura fait usage de la faculté, prévue à l'alinéa précédent, ne pourra prétendre à l'application de l'article 17 par les autres Etats contractants qu'au bénéfice de ses nationaux ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat contractant, devant les tribunaux duquel ils sont demandeurs ou intervenants.

Article 33

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 1er, de la présente Convention.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains des territoires indiqués dans une notification, faite conformément à l'article 30, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 1951, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

PROJET DE STATUT DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les Gouvernements des Pays ci-après énumérés:

.....
considérant le caractère permanent de la Conférence
de La Haye de Droit International Privé;

désirant accentuer ce caractère;

ayant, à cette fin, estimé souhaitable de doter la Con-
férence d'un Statut;

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

La Conférence de La Haye a pour but de travailler à
l'unification progressive des règles de droit international
privé.

Article 2

Sont Membres de la Conférence de La Haye de Droit
International Privé les Etats qui ont déjà participé à
une ou plusieurs Sessions de la Conférence et qui accep-
tent le présent Statut.

Peuvent devenir Membres tous autres Etats dont la
participation présente un intérêt de nature juridique pour
les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux
Membres est décidée par les Gouvernements des Etats
participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs
d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai
de six mois à dater du jour où les Gouvernements ont
été saisis de cette proposition.

L'admission devient définitive du fait de l'acceptation
du présent Statut par l'Etat intéressé.

Article 3

Le fonctionnement de la Conférence est assuré par la
Commission d'Etat néerlandaise, instituée par Décret
Royal du 20 février 1897 en vue de promouvoir la codi-
fication du droit international privé.

Cette Commission assure ce fonctionnement par l'in-
termédiaire d'un Bureau Permanent dont elle dirige les
activités.

Elle examine toutes les propositions destinées à être
mises à l'ordre du jour de la Conférence. Elle est libre
d'apprécier la suite à donner à ces propositions.

La Commission d'Etat fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date et l'ordre du jour des Sessions.

Elle s'adresse au Gouvernement des Pays-Bas pour la convocation des Membres.

Les Sessions ordinaires de la Conférence auront lieu, en principe, tous les quatre ans.

En cas de besoin, la Commission d'Etat peut, après avis favorable des Membres, prier le Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence en Session Extraordinaire.

Article 4

Le Bureau Permanent a son siège à La Haye. Il est composé d'un Secrétaire Général et de deux Secrétaires, appartenant à des nationalités différentes, qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas, sur présentation de la Commission d'Etat.

Le Secrétaire Général et les Secrétaires devront posséder des connaissances juridiques et une expérience pratique appropriées.

Le nombre des Secrétaires peut être augmenté après consultation des Membres de la Conférence.

Article 5

Sous la direction de la Commission d'Etat, le Bureau Permanent est chargé:

a) de la préparation et de l'organisation des Sessions de la Conférence de La Haye, ainsi que des réunions des Commissions spéciales;

b) des travaux du Secrétariat des Sessions et des réunions ci-dessus prévues;

c) de toutes les tâches qui rentrent dans l'activité d'un secrétariat.

Article 6

En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des Membres doit désigner un organe national.

Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les organes nationaux ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes.

Article 7

La Conférence et, dans l'intervalle des Sessions, la Commission d'Etat, peuvent instituer des Commissions

spéciales, en vue d'élaborer des projets de Convention ou d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence.

Article 8

Les dépenses du fonctionnement et de l'entretien du Bureau Permanent et des Commissions spéciales sont réparties entre les Membres de la Conférence, à l'exception des indemnités de déplacement et de séjour des Délégués aux Commissions spéciales, lesquelles indemnités sont à la charge des Gouvernements représentés.

Article 9

Le budget du Bureau Permanent et des Commissions spéciales est soumis, chaque année, à l'approbation des Représentants diplomatiques, à La Haye, des Membres.

Ces Représentants fixent également la répartition, entre les Membres, des dépenses mises par ce budget à la charge de ces derniers.

Les Représentants diplomatiques se réunissent, à ces fins, sous la Présidence du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 10

Les dépenses, résultant des Sessions Ordinaires de la Conférence, sont supportées par le Gouvernement des Pays-Bas.

En cas de Session Extraordinaire, les dépenses sont réparties entre les Membres de la Conférence représentés à la Session.

En tout cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Article 11

Les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Statut ou au Règlement.

Article 12

Des modifications peuvent être apportées au présent Statut si elles sont approuvées par les deux tiers des Membres.

Article 13

Les dispositions du présent Statut seront complétées par un Règlement, en vue d'en assurer l'exécution. Ce Règlement sera établi par le Bureau Permanent et soumis à l'approbation des Gouvernements des Membres.

Article 14

Le présent Statut sera soumis à l'acceptation des Gouvernements des Etats ayant participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence. Il entrera en vigueur dès qu'il sera accepté par la majorité des Etats représentés à la Septième Session.

La déclaration d'acceptation sera déposée auprès du Gouvernement néerlandais, qui en donnera connaissance aux Gouvernements visés au premier alinéa de cet article.

Il en sera de même, en cas d'admission d'un Etat nouveau, de la déclaration d'acceptation de cet Etat.

Article 15

Chaque Membre pourra dénoncer le présent Statut après une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur aux termes de l'article 14, alinéa 1er.

La dénonciation devra être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, au moins six mois avant l'expiration de l'année budgétaire de la Conférence, et produira son effet à l'expiration de ladite année, mais uniquement à l'égard du Membre qui l'aura notifiée.

B. LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES:

a) La Conférence:

vu le Protocole signé à La Haye le 27 mars 1931 pour reconnaître à la Cour Permanente de Justice Internationale la compétence d'interpréter les Conventions de La Haye de Droit International Privé;

après avoir constaté que, pour les Etats ayant ratifié ce Protocole et signataires du Statut de la Cour Internationale de Justice, celle-ci est compétente en vertu de l'article 37 de ce Statut;

considérant la possibilité, pour les Etats signataires du Protocole, mais non parties au Statut de la Cour Internationale de Justice, de reconnaître la compétence de la Cour, conformément aux dispositions de son Statut (Art. 35 et 37);

pre le Gouvernement néerlandais de vouloir bien inviter les Etats, signataires des Conventions adoptées par la Conférence de La Haye, mais non-adhérents au Protocole, à signer ce Protocole, et à reconnaître, le cas échéant, la compétence de la Cour, conformément aux dispositions de son Statut.

b) La Conférence:

considérant l'urgence de l'adoption, par les Etats, de règles uniformes de droit international privé concernant les obligations alimentaires entre parents légitimes et illégitimes,

considérant que l'adoption de ces règles faciliterait, en tout cas, la reconnaissance internationale des jugements rendus en cette matière dans les différents Etats,

prie la Commission d'Etat néerlandaise de constituer une commission spéciale pour l'étude des problèmes ci-dessus mentionnés et l'élaboration d'un avant-projet de Convention sur les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires, à soumettre à la Huitième Session de la Conférence.

C. LES RÉSOLUTIONS SUIVANTES:

a) de renvoyer à une commission spéciale la préparation d'un projet de Convention relatif au transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels, en tenant compte, autant que possible, des principes généraux dégagés au cours des discussions de la Septième Session de la Conférence;

b) de renvoyer à une commission spéciale la préparation d'un projet de Convention relatif à la compétence judiciaire en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, en tenant compte, autant que possible, des principes généraux dégagés au cours des discussions de la Septième Session de la Conférence;

c) de renvoyer à la Commission d'Etat néerlandaise l'étude des mesures à prendre pour supprimer ou simplifier la procédure de légalisation des actes officiels;

d) de renvoyer à ladite Commission d'Etat l'étude de la question de savoir s'il y a lieu de prendre des mesures à l'égard des modifications, prévues dans l'Acte Final de la Sixième Session, concernant les Conventions en matière de droit de famille;

e) de renvoyer à ladite Commission d'Etat l'étude de la question de savoir s'il y a lieu d'entreprendre de nouvelles démarches auprès des Etats Membres, relativement au projet de Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers.

D. LES VOEUX SUIVANTS ÉMIS PAR LA CONFÉRENCE:

a) que le Gouvernement néerlandais soit chargé de conclure avec le Conseil de l'Europe un accord de coopération mutuelle entre ladite Organisation et la Conférence, sur la base des principes énoncés ci-après:

PRINCIPES QUI DOIVENT ÊTRE À LA BASE DES RELATIONS ENTRE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

1) l'accord a pour but l'établissement de la coopération mutuelle entre les deux Organisations internationales, étant entendu que chacune d'elles est une Organisation indépendante;

2) le Conseil, tenant compte de la haute compétence de la Conférence dans les matières relevant de l'unification du droit international privé, renverra à la Conférence les questions y afférentes qui pourraient être proposées à son examen;

3) lorsqu'une question d'unification de droit international privé aura été renvoyée à la Conférence par le Conseil, la Conférence, ou préparera un projet de Convention, ou émettra un avis à cet égard. En tout cas, les conclusions de la Conférence seront communiquées au Conseil;

4) le Bureau Permanent de la Conférence, dont la constitution est prévue, sera l'organe compétent pour correspondre avec le Conseil;

5) un fonctionnaire du Conseil assurera la liaison entre les deux Organisations et participera aux travaux préparatoires relatifs aux matières soumises à la Conférence par le Conseil;

6) si la Conférence adopte un projet de Convention sur une matière qui lui a été soumise par le Conseil, elle lui communiquera ce projet. Le Conseil recommandera à ses Membres toute mesure, susceptible d'aboutir à la signature et à la ratification de la Convention, à La Haye.

Si, pour des raisons d'opportunité, le Conseil estime nécessaire certaines modifications, il communiquera ses remarques à la Conférence qui, seule, pourra en décider.

7) la Conférence peut prier le Conseil de recommander à ses Membres de signer ou de ratifier toutes autres Conventions adoptées par elle, ou d'y adhérer.

b) que le Gouvernement néerlandais communique au Conseil de l'Europe:

- 1) le projet du Statut de la Conférence;
- 2) les décisions, prises par la Conférence au sujet des matières visées par les propositions britannique et irlandaise au Conseil de l'Europe, comme suite aux lettres du Secrétaire Général du 27 septembre 1950 et du 16 mai 1951, no. D. 4980;

c) que le Gouvernement néerlandais veille à ce que des relations de fait entre la Conférence et le Conseil de l'Europe soient établies, aussitôt que possible, en attendant la conclusion d'un accord définitif avec le Conseil.

ENFIN LA CONFÉRENCE:

„fait confiance à la Commission d'Etat néerlandaise et au Bureau Permanent pour choisir les moyens d'entrer en relations avec les Organisations Internationales non-gouvernementales qui s'occupent de l'unification du Droit International Privé”.

Fait à La Haye, le 31 octobre mille neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie légalisée sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Gouvernements représentés à la Conférence.

Pour l'Allemagne (République Fédérale)

- (s.) GEORG PETERSEN
- (s.) ERNST WOLFF
- (s.) HANS DÖLLE
- (s.) GERRIT VON HAEFTEN

Pour l'Autriche

- (s.) FRITZ SCHWIND

Pour la Belgique

- (s.) E. VAN DIEVOET
- (s.) M. VAUTHIER
- (s.) G. VAN HECKE

Pour le Danemark

- (s.) HENRY USSING
- (s.) O. A. BORUM

Pour l'Espagne

- (s.) SANTA CRUZ
- (s.) JOSÉ TRIAS DE BES
- (s.) F. DE CASTRO
- (s.) M. VITURRO

Pour la Finlande

- (s.) Y. J. HAKULINEN

Pour la France

- (s.) LAMORANDIÈRE
- (s.) J. P. NIBOYET
- (s.) MARC ANCEL
- (s.) HENRI BATIFFOL

Pour la Grande Bretagne

- (s.) G. C. CHESHIRE
- (s.) B. A. WORTLEY

Pour l'Italie

- (s.) TOMASO PERASSI
- (s.) GAETANO MORELLI
- (s.) GIUSEPPE FLORE
- (s.) ALESSANDRO GIORDANO

Pour le Japon

- (s.) T. SHIMODA
- (s.) S. NOGI
- (s.) T. YOSHIDA
- (s.) T. SAITO

Pour le Luxembourg

- (s.) CHARLES LÉON HAMMES
- (s.) DE LA FONTAINE
- (s.) P. EICHHORN

Pour la Norvège

- (s.) E. ALTEN

Pour les Pays-Bas

- (s.) J. OFFERHAUS
- (s.) E. M. MEYERS
- (s.) J. E. v. d. MEULEN
- (s.) L. A. NYPELS
- (s.) KOLLEWIJN
- (s.) L. C. SCHÖNFELD

Pour le Portugal

- (s.) VASCO TABORDA FERREIRA

Pour la Suède

- (s.) ALGOT BAGGE
- (s.) HAKAN NIAL
- (s.) SIGURD DENNEMARK

Pour la Suisse

- (s.) G. SAUSER-HALL
- (s.) MAX GUTZWILLER

Pour la Yougoslavie

Comme observateur:

- (s.) BOR. T. BLAGOJEVIC
-

Uitgegeven de *achtste* Mei 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
STIKKER.